



ASSURER L'AVENIR D'UN ENFANT HANDICAPÉ

La préoccupation majeure des parents d'un enfant vulnérable est qu'il soit protégé après leur disparition. Plusieurs outils patrimoniaux permettent de préparer sa succession en prenant en compte ce besoin spécifique.

Définir la bonne stratégie pour toute la famille

Les parents d'un enfant handicapé se posent très souvent la question de savoir ce qu'il se passera lorsqu'ils ne seront plus là. Comment lui assurer un lieu de vie, des ressources et une protection ? La consultation d'un conseil en gestion de patrimoine ou d'un notaire, si possible familiaux avec l'univers complexe dans lequel évoluent les personnes handicapées, est vivement recommandée. Elle permettra de mettre à plat le patrimoine des parents, celui de leur enfant handicapé, de ses besoins et de ceux de ses frères et sœurs. Il existe de nombreux outils qui permettent une préparation optimale de la succession des parents, en prenant en compte les besoins spécifiques d'une personne fragile. Encore faut-il les envisager au regard des contraintes liées aux aides sociales, à la composition du patrimoine, aux souhaits des frères et sœurs concernant ce patrimoine et à leurs relations avec l'enfant handicapé.

→ TENIR COMPTE DES AIDES FINANCIÈRES PERÇUES PAR L'ENFANT HANDICAPÉ

Si votre enfant perçoit l'allocation adulte handicapé (AAH), les aides financières que vous pourrez lui procurer risquent d'être inefficaces. C'est le cas si vous lui transmettez un bien immobilier locatif : les loyers nets imposables seront intégralement déduits de l'AAH (dont le montant mensuel maximal

est de 956,65 € jusqu'au 31 mars 2023). De même, le versement d'une rente viagère à titre gratuit (dans le cadre d'une donation, donation-partage...) à votre enfant handicapé est en partie pris en compte dans le calcul de ses ressources pour l'attribution de cette aide. En outre, si votre enfant est hébergé en foyer, il devra verser 90 % de cette rente ou de ses revenus locatifs au foyer au titre de sa contribution à l'hébergement. Et le coût d'un hébergement est très élevé : jusqu'à 5 000 € par mois. Les mesures prises pour procurer des ressources à votre enfant risquent donc de s'avérer contre-productives.

En revanche, si votre enfant perçoit une pension d'invalidité, il peut la cumuler avec des loyers ou une rente viagère.

→ ISOLER LE PATRIMOINE DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Au décès des parents, dans la mesure où le patrimoine familial le permet, il est préférable d'éviter les situations d'indivision et de démembrement de propriété entre l'enfant handicapé et ses frères et sœurs. Idéalement, il est conseillé de libérer le patrimoine de la fratrie et, pour cela, d'isoler celui de l'enfant handicapé. En effet, en plus de la charge émotionnelle, les frères et sœurs peuvent être amenés à porter une charge concrète lourde lorsque leurs parents décèdent, laissant derrière eux un enfant vulnérable. Les empêcher de dis- ●●

CONCILIER L'INTÉRÊT DE CHACUN

En pratique, les parents cherchent à assurer l'avenir de l'enfant en situation de handicap, tout en essayant de préserver ses frères et sœurs.

... poser de leur patrimoine librement en attribuant par exemple l'usufruit de tout ou partie de la succession à leur frère ou sœur handicapé peut s'avérer d'autant plus difficile que ce patrimoine ne sera libéré qu'au décès de ce dernier.

Et, s'il est difficile d'anticiper des attributions entre les enfants, il est possible de désigner les frères et sœurs de l'enfant handicapé légataires universels : ce sont eux qui recevront tout le patrimoine du parent, à charge pour eux de constituer le lot qui reviendra à leur frère ou sœur handicapé. Sur la valeur, il n'existe pas de risque que ce dernier soit lésé. Pour la constitution de la part revenant à la personne handicapée, la fratrie aura alors intérêt à consulter un professionnel compte tenu du contexte particulier de la situation de handicap.



En cas d'indivision avec un enfant handicapé sous tutelle, ses frères et sœurs ne peuvent disposer de leurs biens que sur autorisation du juge des tutelles. C'est un peu comme s'ils étaient eux-mêmes sous tutelle.

→ RESPECTER LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Que vous envisagiez une donation simple, une donation-partage ou un testament pour aider votre enfant handicapé, il ne

faut pas oublier que tous vos enfants sont des héritiers réservataires. À ce titre, ils doivent impérativement recevoir chacun une partie de votre patrimoine, variable selon leur nombre (voir p. 45).

► En pleine propriété

Ces minima doivent être servis en pleine propriété. Aussi, il n'est pas possible d'attribuer uniquement l'usufruit de vos biens à votre enfant handicapé, la nue-propriété revenant à ses frères et sœurs. Mieux vaut opter pour une libéralité résiduelle, l'enfant fragile recevant certains biens en pleine propriété, qui reviendront à ses frères et sœurs, si ces biens existent toujours, à son propre décès (voir p. 82).

► La quotité disponible en plus

Selon le nombre d'enfants, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre patrimoine, du tiers ou du quart : c'est ce que l'on appelle la quotité disponible. Pour aider votre enfant handicapé, vous pouvez lui attribuer, en plus de sa part réservataire, la quotité disponible. Si vous avantegez l'enfant vulnérable au-delà de ces limites,

Évitez d'en demander trop à la fratrie

Pour protéger leur enfant handicapé, les parents peuvent être tentés de recourir à deux outils pourtant vivement déconseillés.

• La renonciation à l'action en réduction

Si vous avantegez votre enfant atteint d'un handicap au-delà de la quotité disponible, vous portez atteinte à la réserve de vos autres enfants. Vous pouvez alors leur demander de renoncer par avance à l'action en réduction de la libéralité consentie à l'enfant handicapé qu'ils pourraient intenter. Cet engagement est lourd de conséquences, d'où son formalisme strict : l'acte, qui doit

désigner précisément la personne en faveur de qui est consentie cette renonciation, doit être passé devant deux notaires. Cette solution peut aboutir à déshériter des enfants, qui pourraient pourtant avoir besoin à leur tour d'une aide.

• Le versement de rentes viagères par la fratrie

Pour assurer des revenus réguliers à votre enfant handicapé après votre décès, vous pouvez attribuer une part plus importante de vos biens à vos autres enfants, à charge pour eux de verser une rente viagère au premier. Celle-ci peut provenir des revenus dégagés par un bien

locatif ou par un portefeuille de titres. Mais cette solution présente des inconvénients : la rente étant viagère, si l'enfant handicapé vit longtemps, la libéralité consentie aux autres frères et sœurs risque d'être au final moins avantageuse. En cas de prédécès des frères et sœurs tenus de verser la rente, c'est leur descendance qui devra en assurer le paiement jusqu'au décès de l'enfant handicapé. Enfin, la rente est prise en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'AAH et 90 % doit être versé à titre de contribution à l'hébergement en cas de logement en foyer de la personne handicapée.

lors du règlement de votre succession, ses frères et sœurs peuvent tenter une action en réduction de la libéralité que vous lui avez consentie (voir l'encadré p. 76). Vous pouvez aussi décider d'avantager plutôt la fratrie si vous le souhaitez.

→ TESTAMENT, ASSURANCE VIE, DEUX OUTILS À PRIVILÉGIER

Les parents peuvent donner ou léguer de l'argent à leur enfant handicapé que celui-ci pourra réinvestir dans un contrat d'épargne handicap (voir p. 84), qu'il pourra transformer en rente le moment venu. En utilisant les abattements prévus en ligne directe (100 000 € par parent et par enfant), plus l'abattement spécifique pour un enfant handicapé, chaque parent peut transmettre 259 325 € en exonération de droits de succession ou de donation à son enfant handicapé.

Le testament, outil très souple, est aussi à considérer. Dans un testament, les parents peuvent prévoir le lot qui reviendra à l'enfant handicapé, et dans un testament-partage, ils décideront des lots de chacun (voir p. 79). Mais ils ont aussi la possibilité, dans un testament simple, de prévoir l'affectation de la part de l'enfant handicapé et laisser la liberté à ses frères et sœurs de répartir le reste du patrimoine comme ils l'entendent. Dans ce testament, les parents peuvent également avantager l'enfant handicapé s'il est dans le besoin en lui léguant la quotité disponible (1/4 du patrimoine en présence de 3 enfants ou plus, le tiers en présence de 2 enfants). C'est aussi dans un testament que les libéralités résiduelles peuvent être exprimées (voir p. 82). À l'inverse, si les besoins de l'enfant handicapé sont moindres que ceux de ses frères et sœurs (pas de projet d'achat immobilier, d'enfant qui suit des études...) les parents ont aussi la possibilité de décider d'avantager plutôt la fratrie. ■



INTERVIEW

Adaptez la transmission aux besoins réels de l'enfant vulnérable

Dans les dispositions prises par les parents pour assurer l'avenir d'un enfant porteur d'un handicap, nous rencontrons deux situations diamétralement opposées, qui partent souvent d'une appréciation erronée :

- certains prévoient de donner le maximum de leurs biens à leur enfant vulnérable sans qu'il en ait forcément besoin. Il peut s'agir d'une recherche de compensation de la situation et d'un réflexe bien compréhensible de protection ;
- d'autres veulent, au contraire, lui transmettre le moins possible, par crainte d'une récupération de l'aide sociale s'il est accueilli en foyer, qui confisquerait sa part d'héritage. Or, s'il y a récupération de l'aide sociale, elle ne se produit pas le jour où l'enfant hérite de ses parents, mais au jour du décès de l'enfant handicapé lui-même. En outre, si de l'épargne handicap a été mise en place ou si les parents ont prévu une libéralité résiduelle [voir p. 82, *Ndlr*], tout ce qu'il n'aura pas consommé au moment de son décès sera transmis à ses héritiers sans récupération de l'aide sociale.

À mi-chemin entre ces deux appréciations, vous pouvez donner des parts égales à tous les enfants en protégeant celui en situation de handicap. Il peut être aussi envisagé de lui transmettre une part inférieure à celle des autres, non pas à cause d'une contrainte réglementaire mal appréhendée, mais en raisonnant en termes de besoins. Ceux-ci peuvent se révéler limités s'il demeure célibataire, n'a pas d'enfants ni d'objectif d'achat immobilier, s'il est par exemple accueilli en foyer. Il sera possible d'assurer son avenir financier avec une part réduite mais bien investie, notamment en épargne handicap. ”



FRÉDÉRIC HILD, conseiller en gestion de patrimoine, fondateur du cabinet Jiminyconseil, spécialisé dans le conseil aux familles qui vivent une situation de handicap (jiminyconseil.com)

COLL.PERS.

La donation-partage pour anticiper la transmission

Lorsqu'un enfant dans une fratrie est handicapé, transmettre une partie de son patrimoine de son vivant entre tous les enfants vous permet de vous assurer que le plus vulnérable sera correctement protégé et que ses frères et sœurs ne pourront contester votre choix. Cette transmission nécessite un acte notarié.



Veillez à ne pas vous dépouiller trop et trop tôt. Avant d'effectuer une donation-partage, faites le point sur vos besoins actuels, mais également futurs.

→ COMMENT ÉVITER LES CONTESTATIONS

Pour protéger un enfant fragile, vous pensez lui faire donation d'un bien en pleine propriété, l'appartement dans lequel il vit, par exemple. Mais à votre décès, ce bien devra être « rapporté » à votre succession à sa valeur à ce moment-là. S'il s'est beaucoup valorisé, l'enfant risque de devoir une soulte à ses frères et sœurs si le reste du patrimoine est insuffisant. Si vous possédez plusieurs biens, dont vous pouvez vous séparer, vous pourriez faire une donation à chacun d'eux. Mais, lors de votre succession, tous les biens donnés seront réévalués à cette date. Si les biens des uns se sont valorisés plus que d'autres, cela risque de créer des conflits. La donation-partage évite ces inconvénients : non seulement vous pour-

vez décider de ce qui reviendra à chacun en fonction de ses besoins, en tenant ainsi compte des besoins spécifiques de votre enfant vulnérable, mais en plus, à votre décès, ces biens ne seront pas rapportables à votre succession. La valeur des lots est figée au jour de la donation. Donc si les enfants reçoivent chacun un lot d'égale valeur et si l'un des biens a pris plus de valeur que celui attribué aux autres enfants, ces derniers ne pourront réclamer aucune indemnisation.

→ LA DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

Lorsqu'il existe une disparité de patrimoine détenu par les deux parents, la donation-partage conjonctive présente un intérêt certain. Elle s'adresse aux parents concubins, pacsés, mariés sous le régime de la séparation de biens ou sous celui de la communauté avec des biens personnels très inégaux. Elle leur permet de fusionner leurs patrimoines pour transmettre des biens sans considération de leur origine. Ainsi, si l'un des parents détient en propre un bien immobilier dont la valeur est élevée, il peut l'attribuer à l'enfant handicapé en le faisant bénéficier de la quotité disponible et attribuer d'autres biens, de moindre valeur, à ses frères et sœurs. Pour le fisc, même si les biens transmis appartiennent à un seul des parents, on considère qu'ils sont transmis pour moitié par le père et la mère, ce qui permet de profiter des abattements prévus pour chacun : 100 000 € par parent plus les 159 325 € pour l'enfant handicapé. Chaque parent peut ainsi lui transmettre 259 325 € en franchise de droits. ■

Donation-partage inégalitaire

Même si les lots donnés à vos enfants sont d'égale valeur, vous pouvez affecter la transmission de l'un des biens sur la quotité disponible : le tiers ou le quart du

patrimoine selon que vous avez 2 ou 3 enfants (ou plus). À votre décès, l'enfant avantagé pourra conserver cet avantage. Les biens restants seront partagés par parts égales.

Testament-partage : ne pas se dessaisir de son vivant

Par rapport à la donation-partage, le testament-partage permet de prévoir la répartition de votre patrimoine sans vous démunir car il ne prend effet qu'à votre décès. Il présente aussi l'avantage d'être évolutif, puisque vous pouvez le modifier à tout moment avant votre décès en fonction de l'évolution de votre patrimoine, de votre famille, des besoins de l'enfant handicapé, et des relations que vous avez avec les différents membres.

Tous les héritiers peuvent-ils en bénéficier ?

NON Vous ne pouvez rédiger un testament-partage qu'au profit de vos héritiers présomptifs. Il s'agit de vos enfants, si vous en avez. Si vous avez deux enfants dont un handicapé, vous pouvez rédiger un testament-partage en vue de répartir votre patrimoine entre eux à votre décès. Un moyen d'attribuer à l'enfant vulnérable la part de la succession qui est la plus simple à gérer : des liquidités, son logement... Sans enfants, vos héritiers présomptifs sont vos frères et sœurs et neveux et nièces, par exemple. Mais vous ne pouvez inclure vos neveux et nièces dans un testament-partage que si leur père ou mère (votre frère ou sœur) est décédé : ses enfants viennent alors le ou la représenter.

Le testament-partage peut-il viser des biens communs ?

NON Il ne peut concerner que des biens personnels. Donc, si vous êtes marié, impossible de faire figurer des biens communs dans le testament-partage. La solution pourrait être

d'associer les deux époux dans le testament pour transmettre leurs biens communs. Mais les testaments conjonctifs, établis par deux parents, sont interdits. De même, vous ne pouvez pas léguer par testament-partage des biens détenus en indivision avec votre concubin ou partenaire de pacs.

Les héritiers sont-ils en droit de contester la répartition ?

NON L'intérêt du testament-partage, c'est que c'est vous qui décidez de la répartition de vos biens après votre décès. Si l'un des bénéficiaires n'est pas satisfait par les lots qui lui sont attribués, il ne peut qu'accepter son lot ou renoncer à la totalité de la succession. Sauf si le testament-partage vise les enfants héritiers réservataires, et s'il démontre que cette répartition, qui avantage son frère ou sa sœur handicapé(e), entame sa part de réserve héréditaire. Dans ce cas, il peut tenter une action en réduction devant les tribunaux.

Les lots doivent-ils être d'égale valeur ?

NON Vous pouvez donner une part plus importante à un héritier vulnérable, par exemple. S'il s'agit de l'un de vos enfants, veillez à ne pas l'avantager au-delà de la quotité disponible : 1/3 de votre patrimoine si vous avez 2 enfants et 1/4 si vous en avez 3 ou plus. Si vous souhaitez le favoriser davantage, il faut adjoindre au testament un acte de renonciation anticipée à l'action en réduction, acte authentique reçu par deux notaires et signé par les héritiers réservataires. Mais ce n'est pas recommandé. ■



Au décès du testateur, **un droit d'enregistrement de 2,5 %** de la valeur des biens inclus dans le testament-partage est dû, en plus des droits de succession éventuellement dus. Ce droit de partage n'existe pas lorsque les biens sont transmis par donation-partage.

Quatre raisons de créer une société civile



Si l'enfant handicapé est sous tutelle d'un tiers, veillez à insérer une clause dans les statuts de la SCI précisant que le tuteur ne pourra pas révoquer le gérant.

Plutôt que donner un bien immobilier en indivision à tous vos enfants, un compte-titres ou un capital, il peut être intéressant de constituer une société civile de gestion. Cela évite les difficultés de gestion pour l'enfant handicapé et donne plus de liberté à ses frères et sœurs pour s'en occuper. La société se chargera de la gestion, et le gérant distribuera les revenus à l'enfant handicapé selon ses besoins. Mais les revenus ainsi perçus étant déduits de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), il peut être préférable de réserver cette solution aux familles dont l'enfant reçoit une pension d'invalidité. Hormis ce frein, créer une société civile comporte de nombreux avantages.

1 SÉPARER LA GESTION DE LA DÉTENTION DES PARTS

Il est possible de transmettre la majorité des parts de la société civile à votre enfant handicapé et de donner la gérance à l'un de ses frères et sœurs ou à une autre personne. Même s'il est minoritaire dans la détention des parts, le gérant sera seul investi du rôle de gestion. C'est lui qui décidera de distribuer des revenus ou de réinvestir les fonds. Il faut donc que vous ayez toute confiance en lui.

2 PALLIER L'ABSENCE DE MESURE DE PROTECTION

Il est parfois difficile pour la famille de mettre en place une mesure de protection juridique comme une curatelle ou une tutelle, notamment en présence d'un handicap psychique. La création d'une société civile de gestion permet de contourner cet obstacle et de ma-

triser l'utilisation du patrimoine par la personne handicapée. Cette dernière détiendra la majorité des parts, mais seul le gérant sera habilité à prendre les décisions.

3 METTRE UN BIEN À L'ABRI D'UNE HYPOTHÈQUE

L'enfant handicapé peut recevoir dans la succession une part d'un bien immobilier d'une grande valeur affective. Or, s'il est en foyer, le conseil départemental est en droit de prendre une hypothèque sur le bien en vue de la récupération des aides sociales à son décès. Avec une société civile, cette prise de garantie sera impossible, car il faudrait que le conseil départemental puisse prendre un nantissement sur les parts, ce qui lui est interdit.

4 FAVORISER LES LIBÉRALITÉS RÉSIDUELLES

Un legs ou une donation résiduels d'un bien immobilier (voir p. 82) à un enfant handicapé a pour but d'assurer sa préservation au moment de son décès et la transmission à sa fratrie sans récupération d'aide sociale avec une fiscalité privilégiée. Mais si l'enfant revend ce bien pour en acheter un autre, la donation résiduelle ne s'applique pas au nouveau bien, qui échappe ainsi à la fiscalité avantageuse et risque de ne pas être transmis à la fratrie. Créer une SCI avant la transmission initiale par les parents permet de faire en sorte que les biens transmis (les parts sociales) soient bien toujours présents dans le patrimoine de l'enfant handicapé au jour de son décès, même si le bien détenu par la SCI a été vendu et remplacé par un autre. ■

Laisser l'usufruit d'un logement à son enfant

Donner ou léguer la pleine propriété d'un bien à un enfant handicapé n'est pas judicieux au regard de la fiscalité si l'enfant n'a pas de descendance. À son décès, sa part reviendra à ses frères et sœurs ou neveux et nièces avec des droits de succession élevés : 35 et 45 % après un abattement de 15 932 € pour les premiers, 55 % après un abattement de 7 967 € pour les seconds. Lui transmettre l'usufruit évite ces frais. Si l'enfant handicapé décède avant ses frères et sœurs, nus-proprétaires, l'usufruit s'éteint. Ils deviennent pleinement propriétaires sans droits à payer.

Cette formule est-elle adaptée à tous les cas ?

NON Elle n'est pas conseillée si vous voulez transmettre l'usufruit d'un bien immobilier locatif pour assurer des revenus à votre enfant. Car, s'il perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les loyers seront déduits de son allocation. Vous risquez de remplacer une ressource par une autre. Cette formule est à privilégier pour les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité, cumulable avec des loyers. En revanche, transmettre à votre enfant l'usufruit de sa résidence principale pour lui en assurer l'usage à titre gratuit est une bonne solution.

Peut-on réaliser une donation-partage d'usufruit ?

OUI Si vous détenez plusieurs biens, vous pouvez prévoir une donation-partage d'usufruit. Par exemple, vous donnez à votre enfant handicapé l'usufruit du logement qu'il habite et l'usufruit d'un bien loca-

tif à son frère. L'intérêt de la donation-partage est de figer la valeur des biens au jour de la donation (voir p. 78).

L'usufruit réversible peut-il être envisagé ?

OUI Cette solution consiste à donner la nue-propriété d'un bien à vos enfants valides en vous en réservant l'usufruit (c'est vous qui l'habitez ou en percevez les loyers) et en prévoyant que l'usufruit reviendra à votre enfant handicapé au décès du deuxième parent. Il pourra alors y demeurer ou toucher des loyers. Il aura éventuellement des droits de succession à payer si les abattements ont déjà été utilisés (voir p. 56). Les enfants nus-proprétaires peuvent demander que les droits de donation qu'ils ont acquittés soient recalculés en tenant compte de l'âge du nouvel usufruitier, qui est plus jeune que les parents donateurs. Ils seront remboursés de la différence par le Trésor public (*art. 1965 B du code général des impôts*). ■



Une réponse ministérielle (*rép. min. n° 26892, JOAN 2.6.2020, p. 3863*), précise que **la restitution des droits de donation** en cas d'usufruit viager n'est pas accordée si c'est le donateur (les parents, dans l'exemple ci-contre) qui a payé les droits de donation.

Un droit d'usage et d'habitation

Vous pouvez ne donner ou léguer à votre enfant vulnérable qu'un droit d'usage et d'habitation sur un bien immobilier. Il pourra l'occuper, mais pas le louer et en tirer des revenus, comme avec un usufruit. L'avantage de cette option est d'alléger la fiscalité. Le droit d'usage et d'habitation représente 60 % de

la valeur de l'usufruit, qui est lui-même évalué à un pourcentage de la pleine propriété, variable selon l'âge du donataire ou légataire. Si vous transmettez la nue-propriété du bien à d'autres bénéficiaires (comme les frères et sœurs de l'enfant handicapé), la valeur du droit d'usage sera plus élevée et, donc, plus lourdement taxée.

Transmettre ses biens en deux temps



La récupération de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ne peut s'exercer sur une libéralité graduelle ou résiduelle. Car les biens sont réputés faire partie à nouveau de la succession des parents et non de celle de l'enfant handicapé.

L'équation est difficile pour les parents d'un enfant vulnérable : ils doivent penser à son avenir lorsqu'ils ne seront plus là, mais il faut que les biens qui lui sont transmis ne soient pas perdus pour ses frères et sœurs à cause des droits de succession et de l'éventuelle récupération des aides sociales. Les donations et legs graduels ou résiduels peuvent être utiles. Ces libéralités leur permettent de transmettre certains biens en deux temps : d'abord à l'enfant atteint d'un handicap, puis, à son décès, à ses frères et sœurs. Il existe deux variantes, l'une beaucoup plus maniable que l'autre.

neveux et nièces) les reçoivent, s'ils sont restés dans son patrimoine. Dans une donation ou un legs résiduel, le premier gratifié n'est pas tenu de conserver le ou les biens. Il peut les vendre ou les donner de son vivant. L'avantage de ces libéralités résiduelles réside dans le fait qu'il est difficile d'évaluer à l'avance la situation de l'enfant à protéger. De la sorte, on lui laisse une marge de manœuvre pour vendre les biens s'il ne peut pas, par exemple, habiter le bien immobilier transmis ou si les revenus locatifs risquent d'avoir une incidence sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'autres aides sociales qui seraient à préserver.

→ LA SOUPLESSE D'UN DON OU LEGS RÉSIDUEL

Le mécanisme est le suivant : vous donnez ou léguiez un ou plusieurs biens précisément désignés à l'enfant atteint d'un handicap. À son décès, ses frères et sœurs (ou

→ LE DON OU LEGS GRADUEL, PEU UTILISÉ

Les libéralités graduelles proposent aussi une transmission en deux temps. Vous donnez ou léguiez à votre enfant vulnérable un ou plusieurs biens déterminés (maison, appartement, parts de société, portefeuille de valeurs mobilières...), à charge cette fois-ci pour lui de conserver ces biens dans son patrimoine pour qu'ils reviennent, à son décès, à ses frères et sœurs. Votre enfant n'a donc pas le droit de les vendre s'il a besoin de liquidités, pas plus que de les donner ni de les transmettre par testament. Outre cette contrainte, la libéralité graduelle contient un autre inconvénient : elle ne peut, en principe, concerner que la quotité disponible de votre patrimoine, car il est interdit de faire porter une charge sur la réserve. Ces désavantages font qu'elle est rarement utilisée. ■

Une fiscalité avantageuse

Ces libéralités présentent un intérêt fiscal non négligeable : au décès du premier gratifié (l'enfant vulnérable), les seconds gratifiés (ses frères et sœurs) sont soumis aux droits de succession calculés au tarif entre parents et enfants et non entre frères et sœurs. Le fisc considère,

en effet, que les seconds gratifiés sont censés recevoir les biens transmis des parents. De plus, ils peuvent déduire de leurs droits de succession les droits dus par leur frère ou sœur handicapé(e) lors de la donation ou de la succession, même s'ils ont été payés par les parents.

Assurance vie: trois façons d'éviter l'imposition

L'assurance vie, outil efficace et fiscalement avantageux pour transmettre des capitaux ou une rente hors succession, est particulièrement adaptée pour protéger un enfant vulnérable à votre décès. Si vous choisissez un contrat spécifiquement calibré pour ce cas, vous bénéficiez d'un avantage fiscal supplémentaire mais, surtout, vous évitez que les sommes reçues par votre enfant ne viennent totalement en déduction des aides sociales qu'il perçoit éventuellement.

1 SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE CLASSIQUE

En désignant votre enfant en situation de handicap bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie, il recevra des capitaux ou percevra une rente à votre décès, hors succession. Autrement dit, ce capital ou cette rente ne seront pas comptabilisés dans l'actif successoral. Ils échappent ainsi à la règle de réduction (voir p. 46), même si leur montant empêche les héritiers réservataires de recevoir leur part. Toutefois, ce principe tombe si les sommes versées au contrat sont « manifestement exagérées » au regard de vos capacités financières. Vos héritiers réservataires sont alors en droit de demander leur réintégration dans la succession.

En gardant en tête cette limite, vous pouvez donc gratifier votre enfant handicapé, qui bénéficiera d'une fiscalité allégée. En effet, les capitaux transmis correspondant à des primes versées avant vos 70 ans sont exonérés d'impôt jusqu'à 152 500 €. Au-delà, ils

sont imposés au taux de 20 % dans la limite de 700 000 €, puis de 31,25 %. Cette fiscalité s'applique aux primes déposées après le 13 octobre 1998 (auparavant, la fiscalité était encore plus avantageuse). En revanche, les primes versées après vos 70 ans sont soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 €, abattement commun à tous les bénéficiaires de tous vos contrats. D'où l'intérêt de souscrire et alimenter votre contrat d'assurance vie avant vos 70 ans.

2 CHOISIR UN CONTRAT DE RENTE SURVIE

Le contrat de rente survie n'est pas un contrat d'assurance vie, mais un contrat d'assurance prévoyance. En souscrivant un tel contrat, vous vous assurez que votre enfant handicapé percevra, à votre décès, une rente à vie dont vous avez initialement fixé le montant. D'autres membres de la famille (jusqu'au 3^e degré) peuvent souscrire un tel contrat pour protéger un enfant handicapé : frère ou sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce.

Un double intérêt

Premièrement, votre foyer fiscal bénéficie d'une réduction d'impôt de 25 % des sommes déposées sur un contrat d'épargne handicap ou de rente survie, dans la limite d'un plafond de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge. Ainsi, si vous versez au moins 1 525 € dans l'année, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 381 €. Avec un enfant à charge, la réduction possible s'élève à 456 €.

Deuxièmement, la rente versée à votre enfant ne sera pas prise en compte ●●●



Le caractère manifestement exagéré des primes versées par le souscripteur sur un contrat d'assurance vie est laissé à l'appréciation des juges qui tranchent au cas par cas.

Assurer l'avenir d'un enfant handicapé

... dans le calcul du plafond de ressources établi pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), ni pour les autres prestations sociales versées en cas de handicap, notamment pour sa contribution aux frais d'hébergement s'il est accueilli en foyer.

Les conditions à remplir

Pour pouvoir souscrire ce contrat et bénéficier de la réduction d'impôt attachée, votre enfant doit être atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, « dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle » (art. 199 septies du code général des impôts). S'il a moins de 18 ans, cette infirmité doit l'empêcher « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ». Tout moyen de preuve permettant de justifier de cette infirmité est accepté, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La possession d'une carte d'invalidité est aussi admise, sauf si elle permet tout de même à son titulaire de travailler ou de suivre une formation dans des conditions normales.

3 OPTER POUR UN CONTRAT D'ÉPARGNE HANDICAP

Il s'agit d'un contrat d'assurance vie en cas de vie souscrit par la personne handicapée elle-même afin de garantir, pour une durée

d'au moins 6 ans, le versement d'un capital ou d'une rente viagère au moment où elle en aura besoin.

Les modalités d'ouverture

Le contrat d'épargne handicap peut être souscrit entre l'âge de 16 ans et celui du départ en retraite. Comme pour le contrat de rente survie, la personne handicapée doit justifier de son état avec une carte d'invalidité, le justificatif de perception de l'AAH, une attestation d'accueil en Esat (établissement et service d'aide par le travail) ou atelier protégé, voire l'admission en milieu de travail ordinaire avec rendement professionnel diminué compte tenu de son handicap. Si votre enfant est sous curatelle, il peut néanmoins souscrire ce contrat, avec l'assistance de son curateur. En cas de tutelle, c'est le tuteur, avec l'autorisation du juge des tutelles, qui peut le souscrire et le gérer.

Comme les contrats d'assurance vie classiques, ces contrats offrent des fonds en euros et des unités de compte qui permettent d'en doper le rendement, plus ou moins risquées selon le support choisi.

La durée minimale imposée est de 6 ans. C'est à cette date seulement que votre enfant pourra transformer le capital du contrat en rente viagère.

Généralement, la capacité d'épargne de la personne handicapée n'est pas très élevée, même si elle travaille. Les parents peuvent donc se charger de faire des versements réguliers sur le contrat ou, s'ils en ont les moyens, opter pour une donation et effectuer un versement unique. Chaque parent peut octroyer 259 325 € à son enfant handicapé en exonération de droits de donation. Mais du vivant de ses parents, l'enfant handicapé n'a pas nécessairement besoin de ces capitaux. Les parents peuvent préférer rédiger un testament, qui prévoira l'investissement de fonds sur un contrat



Dans un contrat de rente survie, si votre enfant décède avant vous, le contrat peut prévoir le remboursement des sommes épargnées.

Une réduction d'impôt commune

La réduction d'impôt à l'entrée est commune aux contrats de rente survie et d'épargne handicap. Conséquence : si votre enfant handicapé est rattaché à votre foyer fiscal

et a souscrit un contrat d'épargne handicap, et que vous avez vous-même souscrit un contrat rente survie, la réduction d'impôt et le plafond concernent les deux contrats.

d'épargne handicap. Mais pour que l'enfant puisse le transformer immédiatement en rente et se ménager ainsi des revenus complémentaires, il est prudent de souscrire un tel contrat à l'avance pour qu'il ait plus de 6 ans lors de cette transmission.

Les avantages du contrat d'épargne handicap

Ils sont multiples, tant pour l'aspect fiscal qu'en ce qui concerne les aides sociales.

D'un point de vue fiscal :

- Votre foyer fiscal bénéficie de la même réduction d'impôt que les contrats de rente survie.

- En phase d'épargne, les intérêts sont exonérés de prélèvements sociaux (17,2 %), ce qui est plus avantageux qu'un contrat d'assurance vie classique. Ils ne sont prélevés qu'en cas de retrait.

- En cas de retrait, c'est la fiscalité classique de l'assurance vie qui s'applique :

→ Pour les versements effectués après le 27 septembre 2017, vous n'êtes imposé que sur les intérêts : au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans ou 7,5 % pour ceux de plus de 8 ans après application d'un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. À cela s'ajoutent 17,2 % de CSG.

À noter Le taux de 7,5 % passe à 12,8 % pour les gros contrats sur la fraction dépassant 150 000 € de versements.

→ Pour les versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017, il faut distinguer selon l'ancienneté du contrat : le taux est de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans après abattements ci-dessus, mais de 15 % pour ceux ayant entre 4 et 8 ans.

- En cas de versement d'une rente, la fiscalité dépend de l'âge auquel les capitaux sont transformés en rente : avant 50 ans, les rentes sont imposables à hauteur de 70 %

Transformer un contrat classique en contrat d'épargne handicap

Si votre enfant a souscrit un contrat d'assurance vie classique alors qu'il aurait été éligible à la souscription d'un contrat d'épargne handicap, il peut demander la transformation de son contrat. Pour cela, il doit prouver qu'il remplissait les conditions requises lors

de la souscription de ce contrat (carte d'invalidité, AAH...). Il bénéficiera alors de l'avantage fiscal lié au versement des primes à compter de la requalification, de même que des avantages au regard des aides sociales telles que l'AAH et l'aide sociale à l'hébergement.

de leur montant, à hauteur de 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, et 30 % à partir de 70 ans.

Au niveau des aides sociales :

- Les intérêts capitalisés sur les contrats d'épargne handicap ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des aides sociales (AAH, aide sociale à l'hébergement...). Seule la plus-value en cas de retrait, si elle est imposable (voir fiscalité ci-contre), est prise en considération pour le calcul de l'AAH.

- La rente viagère n'est pas prise en compte dans le calcul de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement des personnes accueillies en foyer et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement versée par le conseil départemental. Elles disposent ainsi de plus d'argent à leur libre disposition.

En revanche, pour le calcul de l'AAH, elle est prise en considération, mais après un abattement de 1 830 € sur la partie imposable de la rente (voir ci-dessus). Ainsi, elle n'est retenue que pour la part qui dépasse 2 614 € si le capital a été transformé en rente avant 50 ans (la rente n'est imposable qu'après un abattement de 30 %). ■



En cas de rachat total du contrat d'épargne handicap avant l'expiration du délai de 6 ans, **les réductions d'impôt** dont votre foyer fiscal a pu bénéficier **seront remises en cause.**

Ce n'est pas le cas pour un rachat partiel des primes qui n'a pas généré de réduction d'impôt (supérieure à 1 525 € si vous n'avez personne à charge).